

Association pour l'autobiographie et le patrimoine autobiographique (APA)

Statuts

I. Buts et composition de l'Association

Article 1^{er}

L'association dite Association pour l'Autobiographie et le Patrimoine autobiographique (APA), fondée en 1992, a pour but de réunir des personnes concernées par les écrits et autres témoignages autobiographiques, afin de contribuer à la reconnaissance et à la valorisation de ces documents, à leur sauvegarde et à la défense du patrimoine autobiographique, notamment par la constitution d'un fonds de textes autobiographiques inédits et par des publications.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Ambérieu-en-Bugey, dans le département de l'Ain.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- les groupes de travail constitués autour de la lecture des textes du fonds APA et autour de l'écriture autobiographique,
- les publications : revues, catalogues du fonds, site internet, etc.
- les manifestations publiques, journées annuelles de rencontres, tables rondes, conférences, expositions, etc...

Article 3

L'association se compose des membres suivants :

- **membres actifs** : toute personne physique ou morale, française ou étrangère, apportant son concours à l'association et s'étant acquittée de sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

- **membres bienfaiteurs** : toute personne versant une cotisation d'un montant égal ou supérieur au double du montant de la cotisation des membres adhérents.

- **membres d'honneur** : toute personne physique ou morale apportant son soutien à la poursuite des buts de l'Association en lui rendant des services exceptionnels. Le titre de membre d'honneur est attribué par l'assemblée générale.

- **membres associés** : toute personne ou organisme pouvant favoriser un réseau de coopération. Le titre de membre associé est attribué par le conseil d'administration.

- **membres de droit** : le Maire et le Maire-adjoint à la Culture d'Ambérieu-en-Bugey. D'autres membres de droit peuvent être nommés par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur, les membres associés et les membres de droit sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux Assemblées avec voix consultative mais sans voix délibérative.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle
- par radiation pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé étant invité à fournir des explications et pouvant former un recours devant l'assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf personnes au moins et de vingt-quatre personnes au plus, membres de l'association, le nombre de personnes étant fixé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. La prochaine assemblée générale procède à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus cessent à l'époque où devaient expirer ceux des membres remplacés. Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, s'il y a lieu d'un trésorier adjoint. Le nombre des membres du bureau peut être modifié par décision du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil d'administration. Le bureau est élu pour une année.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Ces procès-verbaux, signés par le

président et le secrétaire, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés sont conservés au siège de l'association et peuvent y être consultés par tout membre de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se tient une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, en un lieu fixé par celui-ci ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association. Une convocation est adressée à tous les adhérents avec indication de l'ordre du jour établi par le bureau selon les instructions du conseil d'administration et après examen des suggestions préalables de tout membre de l'association. L'ordre du jour comporte le rapport d'activités et le rapport d'orientation du président, le compte-rendu de gestion du trésorier et la présentation du budget prévisionnel, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Ces rapports sont communiqués à tous les adhérents de l'association. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, à bulletin secret, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, sont conservés au siège de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, contrôle l'application des statuts, et représente l'association en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation de dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet.

III. Dotations, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 3000 €, constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources cumulés, qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- du produit des ventes des publications de l'association et des rétributions perçues pour services rendus (participations à des conférences, produit de la location d'expositions, etc...)
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département et des ministères concernés de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer à cet effet du quart de ses membres au moins, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins : elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, selon les conditions prévues à l'article 17.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Il peut être établi un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est alors adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Statuts rénovés, adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 24/03/2012
(144 membres présents et représentés sur 501 adhérents à jour de cotisation 2012 au moment de l'Assemblée Générale)

*